

RÈGLEMENT 01-277-84-2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT
DU PLATEAU-MONT-ROYAL (01-277), AFIN
D'ENCADRER LA CONSTRUCTION DE
MEZZANINES (ZONE 0343)

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À sa séance du 1^{er} avril 2019, le conseil de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal décrète :

1. Le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277) est modifié, à l'égard de la zone 0343, par l'insertion, après l'article 16, de l'article suivant :

« 16.0.1. Une mezzanine ne peut pas être construite sur un bâtiment comprenant uniquement un seul logement. ».

Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire de l'arrondissement,

Claude Groulx

Luc Ferrandez

CERTIFICAT

DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION DU RÈGLEMENT

Avis de motion	4 février 2019
Adoption	1 ^{er} avril 2019
Certificat de conformité	6 mai 2019
Publication	23 mai 2019
Entrée en vigueur	6 mai 2019

Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire de l'arrondissement,

Claude Groulx

Luc Ferrandez